

# **BVGer C-6439/2011 vom 4. Dezember 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-6439\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6439_2011)

FR: TAF C-6439/2011 du 4 décembre 2014

IT: TAF C-6439/2011 del 4 dicembre 2014

## **Regeste**

Prévention des accidents et des maladies professionnels

## **Erwägungen**

### **E. 9**

Au vu de l'issue du litige, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). En conséquence, l'avance de frais de Fr. 800.-- déjà versée par la recourante lui sera restituée sur le compte bancaire qu'elle aura désigné, une fois le présent arrêt entré en force. La partie qui obtient gain de cause a droit aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (art. 7 al. 1 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] ; également art. 64 al. 1 PA). En l'espèce, une indemnité de partie de Fr. 3'000.--, TVA incluse, sera octroyée à la recourante (cf. art. 14 al. 2 FITAF), au vu du travail effectué par le représentant de la recourante au cours de l'échange d'écriture.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.